

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

PALISSANDRES ET BOIS DE ROSE (*DALBERGIA* SPP.)
ET ÉBÈNES (*DIOSPYROS* SPP.) DE MADAGASCAR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec la présidence du Comité permanent.

Historique

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.94 à 18.99 – *palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) et ébènes (Diospyros spp.) de Madagascar* – comme suit :

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination de *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* de Madagascar

18.94 Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées :

- a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce ;
- b) gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* de Madagascar ; et
- c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, à ses 73^e et 74^e sessions.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

18.95 Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à :

- a) faire appliquer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent de la CITES à propos du commerce des spécimens *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* de Madagascar ;
- b) collaborer avec Madagascar pour la mise en œuvre des parties convenues du plan d'utilisation pour la gestion de stocks de bois de spécimens de ces espèces de Madagascar ; et

- c) *fournir une assistance technique et financière en appui à l'application de la décision 18.96.*

À l'adresse de Madagascar

18.96 Madagascar :

- a) *continue d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale des genres Dalbergia et Diospyros de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;*
- b) *continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces ayant une valeur commerciale des genres Dalbergia et Diospyros, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés ;*
- c) *pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;*
- d) *continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits du bois d'espèces des genres Dalbergia et Diospyros de Madagascar ;*
- e) *pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, quels que soient le titre et le niveau de responsabilité des contrevenants ;*
- f) *sous réserve de financements disponibles, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de Dalbergia spp. et Diospyros spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent ;*
- g) *partage avec le Secrétariat un projet de budget, afin de solliciter l'assistance des Parties et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la présente décision ; et*
- h) *présente des rapports sur l'état d'avancement de l'application de la décision 18.96 aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les plantes et aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.97 Le Comité pour les plantes, à ses 25^e et 26^e sessions :

- a) *examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat le cas échéant sur la décision 18.96, et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat ; et*
- b) *fournit un appui à Madagascar pour l'application de la décision 18.96.*

À l'adresse du Comité permanent

18.98 Le Comité permanent, à ses 73^e et 74^e sessions :

- a) *examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18.96 et 18.97, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat le cas échéant, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention, si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.96 ;*

- b) envisage la création d'un petit groupe consultatif intersession de Parties pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.*

À l'adresse du Secrétariat

18.99 Le Secrétariat :

- a) fournit une assistance à l'application des décisions 18.94 à 18.97 ;
- b) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* de Madagascar ;
- c) publie une notification invitant les pays de destination potentiels des envois de spécimens illégaux de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* en provenance de Madagascar à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention ; et
- d) fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.
3. S'agissant de l'application des décisions 18.96 et 18.99, le Comité permanent a examiné les rapports que lui ont transmis Madagascar et le Secrétariat à la 74^e réunion (SC74, Lyon, mars 2022) – voir documents [SC74 Doc. 28.3.1](#) et [SC74 Doc. 28.3.2](#). Le Secrétariat a fait savoir à la SC74 que d'énormes progrès avaient été réalisés à l'échelon national quant aux aspects scientifiques de la décision 18.96 et quant au contrôle et aux mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales. Toutefois, en dépit des efforts considérables que Madagascar et ses partenaires ont accomplis, les progrès sont insuffisants en ce qui concerne le volet gouvernance de la décision 18.96. Le *Mécanisme de vérification des stocks et business plan* ne semble plus entrer dans le champ d'application de la CITES étant donné que Madagascar a annoncé que seule une utilisation nationale des stocks était envisagée. À la SC74, la crainte qu'il existe des stocks non déclarés et dissimulés a été évoquée. Le Comité permanent a approuvé les recommandations ci-après (document [SC74 Sum. 4 \(Rev. 1\) \(08/03/2022\)](#)) :

Le Comité :

- a) décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros spp.* (populations de Madagascar ; annotation #5) et *Dalbergia spp.* (annotation #15) de Madagascar, tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat ;
- b) invite les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* de Madagascar à appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce, et à gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* de Madagascar. Les Parties sont invitées à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, en particulier les paragraphes 2 et 8 ;
- c) prend note des progrès accomplis par Madagascar au regard des paragraphes a) à d) de la décision 18.96 (aspects scientifiques) et du paragraphe e) (lutte contre la fraude), invite Madagascar à établir dans quels domaines une formation supplémentaire serait nécessaire et exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;
- d) prend note :
- i) des déclarations de Madagascar de faire une utilisation nationale des stocks officiels contrôlés ;

- ii) *que, de ce fait, la gestion et l'utilisation de ces stocks correspondant à l'étape 1 de la Phase 1 du Mécanisme de vérification des stocks et business plan n'entrent plus dans le champ d'application de la CITES ; et*
 - iii) *que, par conséquent, le paragraphe g) de la décision 18.96 n'est actuellement plus opportun ;*
 - e) *invite Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures de contrôle nécessaires à l'application et au respect de l'annotation #15 en cas d'exportation d'objets issus de Dalbergia spp. ;*
 - f) *invite Madagascar à saisir le Comité permanent une fois que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés au niveau national aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats ;*
 - g) *prend note des progrès réalisés dans le cadre du Groupe Consultatif Intersession établi pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant Dalbergia spp. et Diospyros spp., et constate que son mandat a été rempli ;*
 - h) *prend note du document SC74 Doc. 28.3.2 et des progrès accomplis concernant les dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.99 adressée au Secrétariat ;*
 - i) *charge le Secrétariat de publier une Notification à l'attention des Parties reflétant le paragraphe a) des présentes recommandations ;*
 - j) *demande au Secrétariat, selon les ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise à l'application de la Convention ; et*
 - k) *convient de proposer à la CoP19 de remanier le paragraphe f) de la décision 18.96 comme suit :*
 - f) ~~sous réserve de financements disponibles,~~ *sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de Dalbergia spp. et Diospyros spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et un plan d'utilisation reposant sur la transparence et des informations sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent ;*
4. Le Secrétariat a noté qu'il y avait eu ces dernières années un certain chevauchement entre les décisions adoptées par la Conférence des Parties et les recommandations du Comité permanent relatives aux *palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) et aux ébènes (Diospyros spp.) de Madagascar*. L'annexe 2 du présent document contient une comparaison détaillée entre les décisions de la CoP18 et les recommandations de la SC74.
5. Afin d'éviter à l'avenir des difficultés d'alignement entre les décisions de la CoP et les recommandations du Comité permanent, le Secrétariat propose d'adopter une nouvelle série de projets de décisions de la CoP et de supprimer les décisions de la CoP18 qui semblent redondantes, ainsi que de remanier le paragraphe f) de la décision 18.96 et de supprimer le paragraphe g) de ladite décision, comme approuvé par le Comité permanent. Le Secrétariat propose donc que la Conférence des Parties envisage ce qui suit :
- a) *supprimer les décisions 18.94 et 18.95, adressées aux Parties et autres partenaires concernés, car leur contenu est traité aux paragraphes a) à c) des recommandations formulées à la 74^e réunion du Comité permanent ;*
 - b) *supprimer les paragraphes a) à e) de la décision 18.96, adressée à Madagascar, car leur contenu est traité au paragraphe c) des recommandations du Comité permanent qui invite Madagascar à établir dans quels domaines une formation supplémentaire serait nécessaire et qui exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;*
 - c) *supprimer le paragraphe g) de la décision 18.96, adressée à Madagascar, comme approuvé par le Comité permanent ;*
 - d) *supprimer les paragraphes a) et b) de la décision 18.98 car le Comité permanent estime qu'ils ont été mis en œuvre ;*

- e) supprimer le paragraphe a) de la décision 18.99, adressée au Secrétariat, car son contenu est traité au paragraphe j) de la recommandation du Comité permanent. Au paragraphe j), il est demandé au Secrétariat, sous réserve de ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise pour l'application de la Convention.
6. Comme noté dans la recommandation c) du Comité permanent, Madagascar a progressé dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, dans la production de matériels d'identification et dans l'adoption de mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale. Le Secrétariat recommande donc que la nouvelle série de projets de décisions soit axée sur la sécurisation des stocks, et il indique qu'il fera rapport au Comité permanent sur ce point.
7. Le Secrétariat mettra en œuvre la recommandation j) du Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de ressources, il examinera les mesures à prendre, par exemple les moyens de recours à mettre en œuvre par Madagascar, conformément à l'article XIII de la Convention. Le Secrétariat fera rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de cette recommandation, il recensera les éventuelles questions de respect de la Convention et il les soumettra au Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES de respect de la Convention*. Si des questions de respect de la Convention venaient à être recensées, le Secrétariat déclencherait la procédure de l'Article XIII, conformément au *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* (annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18)). Conformément aux recommandations de la SC74, le Secrétariat propose que la nouvelle série de projets de décisions soit axée sur la sécurisation des stocks et l'organisation d'activités de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce des spécimens de *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* de Madagascar.
8. Il est par ailleurs noté que l'application du projet de décision 19.CC, paragraphe a), nécessitera un financement important. La mise en œuvre partielle de ce projet de décision pourrait démarrer après l'application de la recommandation j) du Comité permanent, mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. Dans l'annexe 3, le Secrétariat propose un budget provisoire pour la mise en œuvre des activités l'incluant.

Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) adopter les projets de décisions relatives aux *palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) et ébènes (Diospyros spp.) de Madagascar* (voir annexe 1 au présent document) ; et
- b) supprimer les décisions 18.94 à 18.99 car leur contenu est traité dans les recommandations du Comité permanent ou car il y est donné suite dans les projets de décisions figurant dans l'annexe 1.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR *LES PALISSANDRES ET LE BOIS DE ROSE (DALBERGIA SPP.)*
ET LES ÉBÈNES (*DIOSPYROS SPP.*) DE MADAGASCAR

À l'adresse de Madagascar

19.AA Madagascar :

- a) sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois et des informations sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen et orientations complémentaires du Comité permanent ; **[voir paragraphe f) de la décision 18.96 tel que modifié par le Comité permanent]**
- b) fournit au Secrétariat des rapports sur les progrès de l'application du paragraphe a) de cette décision, et ce 60 jours avant les 77^e et 78^e réunions du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat :

- a) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar ; **[voir paragraphe b) de la décision 18.99]**
- b) renvoie une notification aux Parties invitant les pays de destination potentiels des envois de spécimens illégaux de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. en provenance de Madagascar à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention ; et **[voir paragraphe c) de la décision 18.99]**
- c) fournit au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin, des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision et de la décision 19.AA adressée à Madagascar. **[voir paragraphe d) de la décision 18.99]**

À l'adresse du Comité permanent

- 19.CC** À ses 77^e et 78^e réunions, le Comité permanent devra examiner les rapports du Secrétariat sur l'application des décisions 19.AA et 19.BB, puis formuler s'il y a lieu des recommandations adressées à Madagascar.

COMPARAISON ENTRE LES DÉCISIONS DE LA COP18 ET LES RECOMMANDATIONS DE LA SC74
SUR LES PALISSANDRES ET LE BOIS DE ROSE (*DALBERGIA SPP.*) ET LES ÉBÈNES (*DIOSPYROS SPP.*) DE MADAGASCAR

	Décisions de la CoP18	Recommandations de la SC74
18.94	<p>À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination de <i>Dalbergia spp.</i> et de <i>Diospyros spp.</i> de Madagascar Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées :</p> <p>a) <u>d'appliquer toutes les mesures</u> recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce ;</p> <p>b) <u>de gérer efficacement les stocks de bois</u> de <i>Dalbergia spp.</i> et de <i>Diospyros spp.</i> de Madagascar ; et</p> <p>c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, à ses 73^e et 74^e sessions.</p>	<p><u>Le contenu des décisions 18.94 et 18.95 est traité dans les recommandations ci-après du Comité permanent :</u> <u>Le Comité :</u></p> <p>a) <i>décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de <i>Diospyros spp.</i> (populations de Madagascar ; annotation #5) et <i>Dalbergia spp.</i> (annotation #15) de Madagascar, tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat ;</i></p> <p>b) <i>invite les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres <i>Dalbergia spp.</i> et <i>Diospyros spp.</i> de Madagascar à <u>appliquer toutes les mesures</u> recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce, et à <u>gérer efficacement les stocks de bois</u> de <i>Dalbergia spp.</i> et de <i>Diospyros spp.</i> de Madagascar. Les Parties sont invitées à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, en particulier les paragraphes 2 et 8 ;</i></p> <p>c) <i>prend note des progrès accomplis par Madagascar au regard des paragraphes a) à d) de la décision 18.96 (aspects scientifiques) et du paragraphe e) (lutte contre la fraude), invite Madagascar à établir dans quels domaines une formation supplémentaire serait nécessaire et exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;</i></p>
18.95	<p>À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à :</p> <p>a) faire appliquer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent de la CITES à propos du commerce des spécimens de <i>Diospyros spp.</i> et <i>Dalbergia spp.</i> de Madagascar ;</p> <p>b) collaborer avec Madagascar pour la mise en œuvre des parties convenues du plan d'utilisation pour la gestion de stocks de bois de spécimens de ces espèces de Madagascar ; et</p> <p>c) <u>fournir une assistance technique et financière</u> en appui à l'application de la décision 18.96.</p>	

18.96	<p>À l'adresse de Madagascar Madagascar :</p> <p>a) continue d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;</p> <p>b) continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces ayant une valeur commerciale des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i>, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés ;</p> <p>c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;</p> <p>d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits du bois d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar ;</p> <p>e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, quels que soient le titre et le niveau de responsabilité des contrevenants ;</p> <p>f) sous réserve de financements disponibles, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent ;</p> <p>g) partage avec le Secrétariat un projet de budget, afin de solliciter l'assistance des Parties et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la présente décision ; et</p> <p>h) présente des rapports sur l'état d'avancement de l'application de la décision 18.96 aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les plantes et aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent ;</p>	<p><u>Le contenu des paragraphes a) à e) de la décision 18.96 est traité dans les recommandations du Comité permanent ci-après :</u></p> <p>c) <i>prend note des progrès accomplis par Madagascar au regard des paragraphes a) à d) de la décision 18.96 (aspects scientifiques) et du paragraphe e) (lutte contre la fraude), invite Madagascar à établir dans quels domaines une formation supplémentaire serait nécessaire et exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;</i></p> <p><u>Le Comité permanent a décidé de proposer que le paragraphe f) de la décision 18.96 soit remanié comme suit :</u></p> <p>f) sous réserve de financements disponibles, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois et un plan d'utilisation reposant sur la transparence et des informations sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen approbation et orientations complémentaires du Comité permanent ;</p> <p><i>Le Comité :</i></p> <p>f) <i>invite Madagascar à saisir le Comité permanent une fois que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés au niveau national aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats</i></p> <p><u>Le Comité permanent a décidé de proposer la suppression du paragraphe g) de la décision 18.96 car il n'a plus lieu d'être.</u></p>
18.97	<p>À l'adresse du Comité pour les plantes Le Comité pour les plantes, à ses 25^e et 26^e sessions :</p> <p>a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat le cas échéant sur la décision 18.96, et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat ; et</p>	<p>Le Comité pour les plantes a pris note du document PC25 Doc. 16.1, dans lequel figurent le rapport verbal de Madagascar et le rapport verbal du Secrétariat.</p>

	b) fournit un appui à Madagascar pour l'application de la décision 18.96.	
18.98	<p>À l'adresse du Comité permanent Le Comité permanent, à ses 73^e et 74^e sessions :</p> <p>a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18.96 et 18.97, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat le cas échéant, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>, si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.96 ;</p> <p>b) envisage la création d'un petit groupe consultatif intersession de Parties pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp.</p>	<p><u>Le paragraphe a) de la décision 18.98 a été mis en œuvre et peut être supprimé</u> : Le Comité permanent a examiné les rapports de Madagascar et du Secrétariat et formulé des recommandations.</p> <p><u>Le paragraphe b) de la décision 18.98 a été mis en œuvre et peut être supprimé</u> : Le Comité permanent :</p> <p>g) <i>prend note des progrès réalisés dans le cadre du Groupe Consultatif Intersession établi pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant Dalbergia spp. et Diospyros spp., et constate que son mandat a été rempli ;</i></p>
18.99	<p>À l'adresse du Secrétariat Le Secrétariat :</p> <p>a) fournit une assistance à l'application des décisions 18.94 à 18.97 ;</p> <p>b) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de <i>Dalbergia</i> spp. et de <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar ;</p> <p>c) publie une notification invitant les pays de destination potentiels des envois de spécimens illégaux de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. en provenance de Madagascar à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention ; et</p> <p>d) fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.</p>	<p><u>Le contenu du paragraphe a) de la décision 18.99 est traité dans la recommandation ci-après du Comité permanent</u> :</p> <p>j) <i>demande au Secrétariat, selon les ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise à l'application de la Convention ;</i></p>

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DE DÉCISIONS**

Selon la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties a décidé que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivant.

Le Secrétariat est d'avis que les activités l'impliquant nécessiteront le budget estimatif indiqué ci-après, pour lequel aucune source de financement n'a été trouvée à ce jour ; il note cependant que plusieurs organisations partenaires ont indiqué qu'elles souhaitaient continuer d'apporter un soutien pour renforcer l'application de la CITES à Madagascar.

Décision	Activités	Estimation budgétaire
<p>19.CC À l'adresse du Secrétariat</p> <p>Le Secrétariat :</p> <p>a) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de <i>Dalbergia spp.</i> et <i>Diospyros spp.</i> de Madagascar ;</p>	<p>Les activités pourraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Une réunion internationale avec les Parties concernées, -La formation des autorités CITES à Madagascar, et -Des activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre la fraude. 	<ul style="list-style-type: none"> -70 000 USD [réunion internationale] - 70 000 USD [atelier national de formation à l'échelon] - 80 000 USD [activités nationales de renforcement des capacités]
Total		220 000 USD